

Arrêté N° 20-DDTIS5-606  
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées  
dans le cadre de l'étude hydraulique préalable à la détermination des aléas inondation  
sur le bassin de risques Marais Poitevin – sud-est Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Arrête**

**Vu** La loi de 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics notamment son article 1er ;

**Vu** La loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957;

**Vu** Le Code de la Justice Administrative ;

**Vu** Le Code Pénal, et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 ;

**Considérant** que la détermination des aléas inondation sur le bassin de risque Marais Poitevin – sud-est Vendée, comprenant les bassins versants de la rivière la Vendée, l'Autize et la Sèvre Niortaise sur le département de la Vendée, constitue une priorité pour la mise en œuvre du Plan de Gestion du Risque d'Inondation du bassin Loire-Bretagne et l'élaboration et/ou révision de Plans de Prévention des Risques (PPR) ;

**Considérant** qu'une étude hydraulique préalable à la détermination des aléas sur le bassin de risque a été confiée à ARTELIA.

**Considérant** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées est sollicitée dans le but de réaliser cette étude hydraulique.

## Arrête

**Article 1er** - Les personnels de la société ARTELIA (*maîtrise d'oeuvre*) et les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, missionnés par le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée pour l'étude hydraulique préalable à la détermination des aléas inondation sur le bassin de risque Marais Poitevin – sud-est Vendée sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés publiques ou privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, pratiquer des sondages (*sans impact perceptible sur le milieu*) nécessaires et autorisés par la loi, franchir les mûrs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, effectuer tout relevé topographique ou bathymétrique et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**Article 2** – Chacune des personnes visées ci-dessus devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours à la mairie,
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours après notification au propriétaire, locataire ou, en leur absence, au gardien de la propriété qui doivent prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leur mission.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnels et agents missionnés pour l'étude peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

**Article 3** – Il est interdit d'apporter aux travaux visés à l'article 1er du présent arrêté tout trouble ou empêchement et de déranger les balises, bornes, piquets, jalons de repères qu'ils nécessiteront.

**Article 4** – Les indemnités qui pourraient être dûes au propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des opérations, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5** – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 6** – Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes listées en annexe du présent arrêté ; il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que les maires adresseront à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée.

**Article 7** – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ainsi que les maires des communes citées aux articles 1 et 6 qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée.

Anne TAGAND